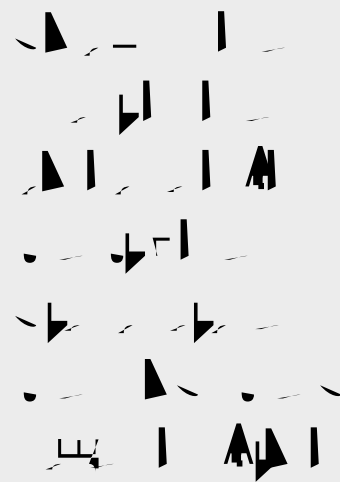
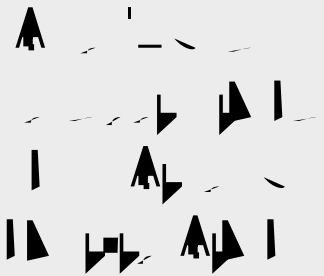


## AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

# MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION



Les protocoles d'accèsion des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.



## APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) s'applique à toutes les mesures SPS qui peuvent affecter le commerce international. Les mesures sanitaires et phytosanitaires dénies à l'[Annexe A](#) s'entendent de toutes mesures appliquées:

---

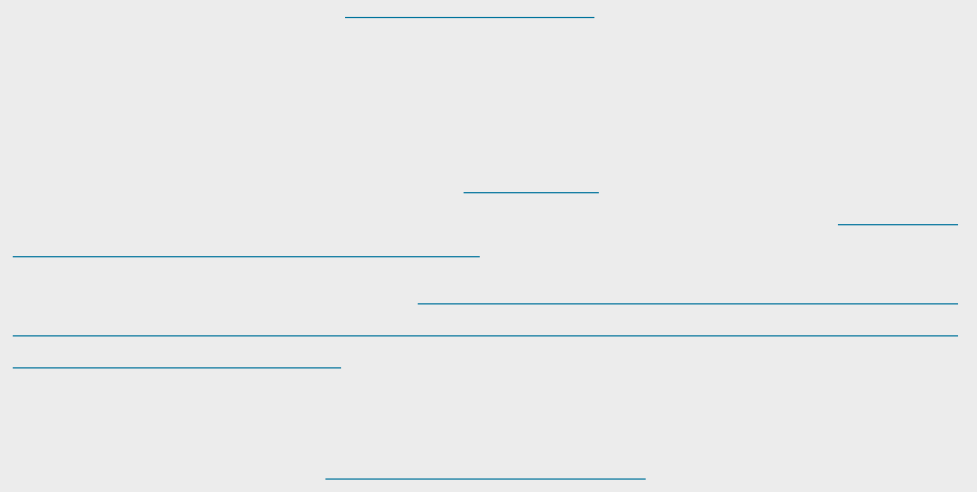




## APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

### COMMENT NOTIFIER?<sup>4</sup>

La manière la plus efficace de présenter des notifications SPS est au moyen du module de présentation en ligne de la [plate-forme ePing SPS et OTC](#). Ce module est protégé par un mot de passe et accessible au moyen des identifiants de connexion uniques. Cette fonctionnalité améliorée permet aux Membres de remplir tous les types de modèles de notification, d'améliorer la coordination nationale avec les organismes de réglementation,



|    | QUE FAUT-IL NOTIFIER?   |  | QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER? | QUAND NOTIFIER? |                                 | COMMENT NOTIFIER?                                   |                    |                         |
|----|---|--|---------------------------------|-----------------|---------------------------------|---|--------------------|-------------------------|
|    | Prescriptions en matière de notification  | Type de mesure                         | Membres notifiant               | Périodicité     | Observations sur la périodicité | Modèle de présentation                              | À qui <sup>5</sup> | Cote de la notification |
| 1. | Publication des règlements sanitaires et phytosanitaires, <a href="#">paragraphes 1 et 2</a> de l'Annexe B. | Règlements sanitaires/phytosanitaires. | Tous les Membres de l'OMC       | <i>Ad hoc</i>   | Dans les moindres délais.       | Prescriptions nationales concernant la publication. | -                  | Pas de cote spécifique  |

<sup>5</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). De préférence, les notifications SPS devraient être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.





## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION



|    | QUE FAUT-IL NOTIFIER?   |   | QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER? | QUAND NOTIFIER?     |  | COMMENT NOTIFIER?  |                      |                         |
|----|---|---|---------------------------------|---------------------|--|--|----------------------|-------------------------|
|    | Prescriptions en matière de notification                                  | Type de mesure  | Membres notifiant               | Périodicité         | Observations sur la périodicité                        | Modèle de présentation   | À qui <sup>5</sup>   | Cote de la notification |
| 4. | Notification du point d'information national, paragraphe 3 de l'Annexe B. | Lorsqu'un Membre désigne un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information national qui sera chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. | Tous les Membres de l'OMC       | Notification unique | Selon qu'il convient (avec obligation de mise à jour). | Non<br>Les utilisateurs jouissant des droits administrateur sur la plateforme ePing SPS et OTC sont chargés de mettre à jour les coordonnées des points d'information nationaux. | Secrétariat de l'OMC | Pas de cote spécifique  |

<sup>5</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.



2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

|    | QUE FAUT-IL NOTIFIER?  |   | QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER? | QUAND NOTIFIER?     |  | COMMENT NOTIFIER?   |                      |                         |
|----|--|---|---------------------------------|---------------------|--|---|----------------------|-------------------------|
|    | Prescriptions en matière de notification   | Type de mesure  | Membres notifiant               | Périodicité         | Observations sur la périodicité                        | Modèle de présentation  | À qui <sup>5</sup>   | Cote de la notification |
| 5. | Désignation d'une autorité nationale responsable des notifications, paragraphe 10 de l'Annexe B. | Lorsqu'un Membre désigne ou modifie l'autorité nationale responsable des notifications, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre désignera une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification. | Tous les Membres de l'OMC       | Notification unique | Selon qu'il convient (avec obligation de mise à jour). | Les utilisateurs jouissant des droits administrateur sur la plate-forme ePing SPS et OTC sont chargés de mettre à jour les coordonnées de l'autorité nationale responsable des notifications. | Secrétariat de l'OMC | Pas de cote spécifique  |

<sup>5</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

|  | NOTIFICATIONS RECOMMANDÉES  | OBJECTIF  | PÉRIODICITÉ   | MODÈLE DE PRÉSENTATION   | INSTRUCTIONS  | COTE DE LA NOTIFICATION |
|--|---|---|---------------|--|---|-------------------------|
|  | Noti cation de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS.                 | Noti er aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance, si un Membre a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre Membre. | <i>Ad hoc</i> | <a href="#">Modèle</a> de noti cation de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence. | <a href="#">G/SPS/7/Rev.4</a><br><a href="#">G/SPS/19/Rev.2</a> | G/SPS/N/EQV/*           |
|  | Renseignements sur les demandes de détermination de la reconnaissance des zones exemptes de parasites |   |               |  |   |                         |
|  |   |   |               |  |   |                         |



## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION





4

## LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

### LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 ET DE L'ANNEXE B DE L'ACCORD SPS

Toutes les notifications SPS sont accessibles sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#).

## TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires [LT/UR/A-1A/12](#).